

BANQUE.

ST.-AUBIN, sur le projet de caisse des Propriétaires, publié par le citoyen GABIOU, notaire à Paris.

LE recueil de tous les projets de banque & caisse d'escompte qui ont paru imprimés depuis le commencement de la révolution, sans compter les projets qui ont été colportés manuscrits, formeroit une collection plus volumineuse que celle de tous les écrits des pères de l'église. L'abondance de productions en ce genre en est venue au point, qu'il est aujourd'hui bien plus aisé de rédiger un projet de banque, & de le faire imprimer à mille exemplaires, que d'en faire lire dix seulement par le public. C'est donc rendre à ce dernier un véritable service, que de lui faire connoître, par une analyse claire & précise, les projets qui méritent d'être distingués parmi la foule, & de ce nombre est sûrement celui qui fait l'objet de cet article. Outre le mérite d'être fondé sur des connoissances absolument neuves, & de présenter des bénéfices aussi considérables qu'assurés, pour les différentes classes d'actionnaires qui pourront entrer dans l'établissement, on trouve dans ce plan ce qu'on ne rencontre pas dans beaucoup d'autres, toutes les précautions que peuvent dicter la sagesse & la prudence, pour que ni les fonds des actionnaires ni ceux du public ne puissent jamais être compromis.

Toutes les banques ou caisses d'escompte proposées jusqu'ici en faveur des propriétaires fonciers, renfermoient plusieurs vices radicaux qui en auroient rendu l'exécution dangereuse ou même impraticable.

Le premier de ces vices étoit de ne pas fonder principalement l'établissement sur l'émission de billets au porteur, payables à vue & en espèces, ou en d'autres mots, de vouloir faire circuler des terres sans écus, avec le seul secours d'un papier plus ou moins bien imprimé, & divisé en plus ou moins de coupures. Mais, hélas! avec du papier seul, on n'a jamais fait que de la poésie ou de la prose. Pour gagner, même avec le meilleur papier, il faut qu'il y ait des écus derrière.

La caisse du citoyen Gabiou est fondée en entier sur l'émission de billets au porteur, *payables à vue et en espèces*, & cependant les propriétaires fonciers peuvent y participer sans y verser des écus dont la plupart sont dépourvus dans le moment actuel.

L'autre vice radical attaché à tous les plans de caisses ou banques hypothécaires, est la faculté laissée à l'administration d'émettre un nombre indéterminé de billets, en sorte que l'intérêt des actionnaires y est toujours préféré à la sûreté du public. Ce vice également & nécessairement inhérent à toutes les caisses d'escompte qui n'ont que des actions purement numéraires, est moins dangereux pour ces derniers, parce qu'avec une bonne organisation de la caisse, il sera toujours facile à une administration sage de prévenir toute émission de billets, disproportionnée avec les besoins que le commerce peut avoir de papier circulant. Il n'en est pas de même des caisses hypothécaires ou banques territoriales, dont les billets ayant pour hypothèque

des immeubles, peuvent être émis par milliards, & présenter le phénomène curieux d'effets à la fois solides, & impossibles à payer, parce que tout le numéraire de l'Europe ne suffiroit pas pour acquitter ceux que pourroient absorber pour des avances, achats, améliorations, plantations, canaux, &c. &c., les propriétaires fonciers du quart de la surface de la république.

La caisse du citoyen Gabiou remédie à cet inconvénient, en déterminant d'avance & d'une manière invariable, la quantité de billets qui pourront être émis proportionnellement au capital de la société, & au fonds numéraire qui sert à les rembourser. Par-là, il ne peut jamais circuler un seul billet de la caisse, qui ne puisse être promptement remboursé en espèces. Nous verrons bientôt qu'il y a la plus grande certitude morale, qu'on pourra dans tous les tems les rembourser à bureau ouvert.

Enfin, un autre dilemme qui jusqu'ici embarrassoit toutes les caisses d'escompte imaginables, est celui-ci. Comme une caisse d'escompte ne peut exister, si elle n'escompte pas à un taux un peu inférieur à celui de la place, elle est forcée d'émettre en tout tems plus de billets qu'elle n'a d'écus en réserve pour les rembourser; autrement, loin de faire un bénéfice, elle ne couvrirait pas les frais de l'établissement, & seroit bientôt ruinée. L'expérience & le calcul démontrent même qu'en tems ordinaire, lorsque l'escompte de la place est à un demi pour cent par mois, & que la caisse peut escompter à quatre ou cinq pour cent par an, le *minimum* des billets émis ne peut guère être au-dessous du double des écus, si l'on veut couvrir les frais & les risques.

Donc, si une caisse d'escompte n'émet pas plus de billets qu'elle n'a d'écus pour les rembourser, elle se ruine; si elle en émet davantage, comme tous ces établissements le font, & sont obligés de le faire, elle n'est pas un instant à l'abri d'une affluence plus qu'ordinaire des porteurs de ces billets pour se faire rembourser, ne seroit-ce uniquement qu'à cause d'un besoin subit d'espèces sur la place, & sans que le discrédit y entre pour rien; comme je soutiens que c'étoit le cas de la caisse des comptes courans, lors de sa dernière catastrophe. Dans ce cas, il faut suspendre le paiement, si l'on ne peut pas sur-le-champ trouver de l'argent, en réalisant les effets du porte-feuille qui ont des échéances plus ou moins longues.

Le citoyen Gabiou a encore remédié à cet inconvénient majeur, en ajoutant aux actions numéraires & hypothécaires, des actions de recours, dont les propriétaires ne sont tenus de verser les fonds de leur action, quo lorsqu'en leur fait un appel. En faveur de cet engagement, pour l'exactitude duquel ils déposent le dixième du prix de leur action comme garantie, ils reçoivent la moitié de l'intérêt d'une action hypothécaire entière, pendant tout le tems qu'ils ne versent pas; & l'intérêt entier, lorsque

par un événement qui n'est rien moins que probable, ce versement s'effectue.

D'après cet aperçu général, voici l'analyse du projet, tel qu'il est imprimé, *projet d'ailleurs susceptible de plusieurs améliorations et modifications* dont je me suis permis d'indiquer quelques-unes dans les notes ci-dessous.

Le fonds capital de la caisse est composé de 20 millions, & non pas de 40, comme le dit mal-à-propos l'imprimé, par une erreur échappée dans la rédaction; erreur qui consiste à avoir confondu les 20 millions de billets circulans, avec les 20 millions de fonds affectés à leur remboursement.

Ces 20 millions de fonds capital consistent :

1°. En 400 actions numéraires, chacune de 5000 fr., payables en espèces;

2°. En 3600 actions hypothécaires, chacune également de 5000 francs, fournis en une obligation de payer pareille somme en espèces, dans les trois mois du jour de l'appel qui pourra en être fait à l'actionnaire, & hypothéquée sur un immeuble d'au moins 7500 francs, ou offrant une valeur libre égale à cette somme.

Les 400 actions numéraires à 5000 francs chacune, font..... 2,000,000

Les 3600 actions hypothécaires de 5000 fr. chacune, font..... 18,000,000

Ensemble... 20 000,000

Pour chaque action, tant numéraire qu'hypothécaire, il sera mis en circulation (1) 20 billets payables au porteur, à vue & en espèces; dix de ces billets seront de 500 francs & dix de 200 francs (2), faisant ensemble 5000 francs, somme égale au prix de l'action. Ce sont

(1) Le projet dit : *Que les billets, quoique payables à la caisse, seront signés par l'actionnaire.* Il est probable que cette formalité, pour laquelle l'auteur du projet a mal-à-propos imité la caisse d'escompte du commerce, sera élaguée du prospectus définitif. Car si on l'adoptait pour donner une garantie de plus pour le paiement des billets, ce qui paroît avoir été l'intention de l'auteur du projet, cette garantie seroit nulle à l'égard des billets signés par l'actionnaire numéraire qui, ayant versé ses 5000 fr., ne peut en aucun cas être contraint à payer davantage. Elle seroit inutile à l'égard de l'actionnaire hypothécaire qui, par son obligation déposée à la caisse, est tenu de fournir les fonds de son action, non pas à vue, mais après l'appel à lui fait dans un délai dont il peut profiter. Ces signatures individuelles, admissibles pour un petit établissement tel que celui de la caisse qui les a adoptées, deviendroient même dangereuses pour le crédit des billets d'un grand établissement tel que celui-ci, composé d'actionnaires de toute espèce, parce que si la signature de l'actionnaire l'obligeoit à payer au défaut de la caisse, comme cela doit être, le public feroit un triage dans les billets, chacun voulant choisir ceux dont le signataire lui paroît plus solvable. La caisse des propriétaires est assise sur des fondemens trop solides pour avoir besoin de cette garantie surrogatoire, qui d'ailleurs auroit l'inconvénient grave de rendre impraticables les actions numéraires au porteur.

Si cette même signature individuelle avoit pour but de donner au public une garantie matérielle que la caisse n'omettra pas pour plus de 20 millions de billets, elle seroit encore inutile, parce qu'on peut atteindre le même but en divisant la totalité des billets en tant de séries, par exemple en vingt, & en numérotant les billets de chaque série. A l'aide de cette précaution, qui d'ailleurs est un moyen efficace pour empêcher ou pour découvrir promptement la contrefaçon, il ne peut être émis un seul billet de plus que ne le porte le règlement connu de la caisse, parce que ce billet auroit ou un numéro excédent, ou un numéro répété, fraude qui ne tarderoit pas d'être découverte.

(2) Dans un travail qui paroîtra incessamment dans le journal de Paris, sur le *maximum* de billets qu'une caisse d'escompte quelconque peut émettre proportionnellement au numéraire gardé en réserve, je ferai voir l'absurdité de ne pas vouloir émettre des billets au-dessous de 500 fr.

ces 20 millions de billets circulans, qui dans l'imprimé ont été par erreur joints aux 20 millions de fonds, provenant des actions qui ne sont que le gage de leur remboursement.

Par-là on voit d'abord, qu'à moins d'augmenter le nombre d'actions ou le fonds capital, il ne pourra jamais être émis pour plus de 20 millions de billets; & comme d'un autre côté, la caisse est nantie d'un gage assuré de 20 millions, & à la rigueur même, de 29 millions (1) en espèces & en bien fonds, il ne sauroit y avoir dans la circulation un seul billet qui ne repose sur un gage réel & d'une sûreté incontestable; mais cela ne suffit pas.

Il y a 3600 actions hypothécaires, contre 400 actions numéraires. En s'en tenant-là, il y auroit d'abord l'inconvénient de voir circuler neuf écus en billets, contre un écu gardé en caisse pour le remboursement; ce qui, dans bien des cas, exposerait celle-ci à ne pouvoir rembourser à bureau ouvert, & à se voir forcée de suspendre ses paiements, lorsque les actionnaires hypothécaires qui sont tous des propriétaires fonciers, & qui, sur-tout dans le moment actuel, n'ont pas toujours des écus à leur disposition, ne répondroient pas tous, ou en nombre nécessaire, à l'appel qui leur seroit fait, ou lorsqu'ils y répondroient trop tard, pour venir à tems au secours de la caisse. En second lieu, le paiement des billets à bureau ouvert, en cas d'affluence à la caisse, n'étant garanti que par les actionnaires hypothécaires, ne seroit pas suffisamment assuré.

Pour remédier à ces inconvénients, le cit. Gabion a créé derrière chaque action hypothécaire, une action de recours, qui est également de cinq mille francs espèces, mais payables seulement, en cas d'appel de fonds; plus cinq cents francs, payables de suite, pour servir de garantie (2) à

(1) A cause de l'hypothèque d'au moins 7500 fr. fournie par chaque action hypothécaire de 5000 fr.

(2) Nous verrons par la suite, que le risque pour le signataire d'une action de recours, de se voir appelé à verser les cinq mille francs, prix de son action intégrale, est presque nul, tandis que le bénéfice qu'il retire en se soumettant à cette obligation, est au moins de 36 pour cent d'intérêt pour les 500 francs qu'il dépose. Le signataire ou propriétaire de dix actions de recours seulement, qui dans une année en auroit retiré près de deux mille francs de bénéfice, n'auroit donc pas un assez puissant intérêt à porter cinq mille, & à plus forte raison dix mille francs, si une ou deux de ses dix actions tomboient par hasard dans l'appel, parce qu'en y répondant pas, il ne perdrait que les 500 ou 1000 francs déposés pour garantie, tandis qu'il lui resteroit un bénéfice de près de 2000 fr. déjà fait, & qu'il conserveroit encore ses autres actions qui n'auroient pas été appelées.

Pour éviter cet inconvénient grave qui empêcheroit la caisse d'avoir outre une garantie matérielle, la certitude morale que les actionnaires de recours répondront à l'appel qui pourra leur être fait, il faudroit qu'avant de délivrer une action de recours, on exigeât de l'actionnaire, outre le dépôt de cinq cents francs en espèces, cinq billets de mille francs chacun, payables à tant de jours de vue *préfix*. Ces billets déposés à la caisse, n'en sortiroient pour être présentés au signataire, que lorsque le numéro de l'action de recours, correspondante à ces cinq billets, auroit été appelé par le sort. Aucun actionnaire de recours ne pourroit alors manquer de répondre à l'appel, sans se constituer *ipso facto* en faillite.

Il s'entend de soi-même, (& l'on m'a assuré que c'étoit l'intention des fondateurs de la caisse) que les actions de recours, différentes en cela des actions numéraires & hypothécaires, ne pourroient être délivrées au hasard, mais que tout actionnaire de recours doit jouir dans l'opinion publique, d'un crédit & d'une réputation de solvabilité proportionnelle au nombre d'actions qu'on lui aura déléguées, & aux engagements qu'il aura signés en conséquence. Les actions de recours ne sauroient donc être au porteur, ni même transmissibles sans le consentement de l'administration de la caisse. Aussi jouissent-elles d'un intérêt beaucoup plus fort en proportion que les autres.

l'obligation que contracte l'actionnaire de recours ou le teneur à disposition, de verser les cinq mille francs, dans la décade de l'appel qui lui sera fait, lorsque les actionnaires hypothécaires n'auront pas répondu au leur en quantité suffisante, pour pouvoir assurer le paiement des billets à bureau ouvert.

La création de ces actions de recours est sans contredit, une des plus belles découvertes qu'on ait faites depuis un siècle, en matière de crédit et de banque. C'est une de ces idées mères dont les conséquences heureuses peuvent être incalculables. Elle paroît elle-même avoir été suggérée au citoyen Gabiou, par l'usage adopté par plusieurs banques particulières en Ecosse, usage pratiqué également par la banque de Londres, dans les premières années de son établissement, de payer à plusieurs capitalistes un intérêt très-modique, par exemple, d'un demi pour cent, par an, d'une somme déterminée que les teneurs à disposition s'obligent de fournir à la banque sur la première demande qu'elle pourra leur faire, avec la clause que celle-ci paiera un intérêt plus fort que celui de la place, par exemple, trois quarts pour cent par mois, pour le tems qu'elle gardera les fonds versés en caisse. Moyennant cette clause, les teneurs à disposition ont un puissant intérêt à fournir les fonds dès que la banque les demande, tandis que celle-ci n'en a aucun à les demander sans nécessité.

Mais quel qu'avantageux que soient ces expédiens, pour procurer à une banque les fonds dont elle peut avoir besoin dans un moment d'urgence, il y a bien loin de là à l'invention ingénieuse des actions de recours. Celles-ci ont le triple avantage,

1°. De donner à chaque action hypothécaire, et par conséquent à tous les billets circulans auxquels cette action sert de gage, une garantie spéciale et subsidiaire, dans une action de recours, (1) pour le paiement immédiat et à bureau ouvert de ces mêmes billets. L'expédient adopté par quelques banques particulières en Ecosse, ne présente pas, à beaucoup près, la même sûreté au public, qui ignore la quantité de fonds que la banque s'est assurée auprès de ses teneurs à disposition, moyennant la prime annuelle qu'elle leur paie; quantité qui peut être inférieure de beaucoup au montant des billets émis.

2°. D'ajouter sur-le-champ 1800 mille francs (produit des 3600 actions de recours, à raison de 500 fr. chacune, pour garantie du versement fortuit) aux deux millions fournis par les actions numéraires, en sorte que le fonds en espèces qui sert au remboursement des billets, se trouve par là presque doublé, sans qu'il en résulte un billet circulant de plus.

3°. De présenter à l'actionnaire de recours un bénéfice bien plus considérable que celui que retirent les teneurs à disposition en Angleterre, & cependant une probabilité infiniment moindre d'être obligé de verser les fonds de son action. Cette circonstance est de la plus haute importance

(1) Il ne faut pas conclure de cette expression, que chaque action hypothécaire a pour garant l'action de recours qui correspond à son numéro : car, comme le dit l'article 10 du projet, les unes & les autres ne sont numérotées que pour ordre seulement. Autrement, comme les actionnaires de recours appelés ne sont tenus de verser leurs 5 mille francs, qu'après que les actionnaires hypothécaires n'auront pas répondu à l'appel dans les vingt-quatre heures, tout demandeur d'une action de recours voudroit connoître son actionnaire hypothécaire correspondant, avant de prendre l'action & de signer son engagement.

dans le moment actuel, où il seroit autrement très-difficile de se procurer des teneurs à disposition, vu la rareté du numéraire, & la difficulté de s'en procurer dans un moment de crise.

Pour démontrer combien est faible la probabilité que l'actionnaire de recours sera obligé de verser les 5000 fr. de son action, il suffit d'observer que le discrédit & la malveillance ne peuvent avoir aucune prise sur la caisse, & cela par deux raisons. La première, parce qu'elle ne peut *physiquement* émettre un seul billet, dont le paiement en dernière analyse ne soit garanti par une hypothèque supérieure au montant du billet & à l'abri de toute atteinte, sans compter l'engagement personnel des actionnaires, tant hypothécaires que de recours. La seconde, parce que le paiement à bureau ouvert de tous les billets émis est assuré, 1°. par les 3,800,000 fr. en espèces (savoir, 2 millions provenans des actions numéraires, & 1800 mille fr. provenans du dépôt des actions de recours), qui font le fonds numéraire de la caisse; 2°. par les actionnaires hypothécaires, propriétaires fonciers, tous solvables en dernière analyse, & intéressés à payer le prix de leurs actions au premier appel, s'ils ont les fonds; 3°. par les actionnaires de recours, qui non-seulement sont solvables, mais qui présentent la plus grande certitude d'avoir des fonds, & qui sont tenus de payer au premier appel, s'ils ne veulent pas se constituer en faillite.

Ajoutons à ces considérations, que la caisse ne peut jamais émettre plus de 20 millions en billets, contre 3,800,000 fr. qu'elle a pour les rembourser à bureau ouvert; ce qui ne donne gueres plus de vingt écus circulans en billets contre un écu gardé en réserve, & rend moins probable l'affluence des billets, occasionnée uniquement par leur trop grande abondance & par le besoin d'espèces sur la place. Ajoutons que l'administration de la caisse aura le plus grand intérêt à éviter tout appel de fonds, quoique la constitution de la caisse l'y autorise; & nous demeurerons convaincus que la probabilité du versement réel du prix d'une action de recours, est à-peu-près nulle.

Jusqu'ici j'ai calculé cette probabilité dans la supposition qu'à la première affluence de billets à la caisse, l'appel de fonds seroit fait à la totalité des actionnaires hypothécaires, & de suite à la totalité des actionnaires de recours, si les premiers n'avoient pas répondu dans les 24 heures à l'appel. Que seroit-ce si, comme l'annonce le projet (1), l'on n'appelloit d'abord qu'une partie, par exemple un dixième des actionnaires hypothécaires, & si ensuite on ne faisoit le même appel aux actionnaires de recours, qu'après avoir épuisé successivement la totalité des actionnaires hypothécaires? Quel concours de circonstances ne faudroit-il pas alors pour qu'un teneur à disposition, propriétaire de telle action (numéro vingt par exemple), fût obligé d'en verser le prix? Il faudroit 1°. que la caisse eût besoin de fonds pour parer à l'affluence des billets; 2°. que les 3600 actionnaires hypothécaires, tous propriétaires fonciers & fortement intéressés à venir au secours de la caisse, ayant été succes-

(1) D'après le projet, comme l'on peut voir en lisant les art. 15 & suivans, le sort déterminera les actions tant hypothécaires que numéraires auxquelles on fera l'appel en cas de besoin. Cette partie me paroît sujette à plusieurs difficultés & inconvéniens, auxquels il est aisé de remédier. Je n'entrerai pas dans ces détails d'exécution, parce qu'il ne s'agit ici que des bases de l'établissement proposé, & des objections qu'on pourroit faire contre les articles fondamentaux de ce plan vraiment admirable.

aivement appelés, la presque totalité ne répondit pas à l'appel; 3°. que l'appel étant fait de même & successivement par dixième aux actionnaires de recours, l'action de recours numéro vingt dont il s'agit, se trouvait dans la série appelée; 4°. que pendant toutes les fois, & malgré le concours de plusieurs milliers de propriétaires obligés & intéressés à venir au secours de la caisse, l'affluence des porteurs de billets continuait. Un tel concours de circonstances simultanées, avec une organisation pareille à celle de la caisse des propriétaires qui exclut tout discrédit par le fait, un tel concours, dis-je, est infiniment moins probable que la faillite simultanée de trois signataires accrédités d'une traite qui manqueraient le même jour; événement presque sans exemple, & qui n'a pas même eu lieu pour une seule traite du porte-feuille de la caisse des comptes courants, malgré l'embarras extrême où s'est trouvée dernièrement toute la place de Paris. Un homme raisonnable ne fait pas plus entrer dans ses calculs la crainte d'un pareil concours d'événements, qu'il ne calcule, en bâtissant une maison, la chance qu'elle s'écroulera par un tremblement de terre.

Je viens de dire qu'il faudroit que l'affluence des porteurs de billets continuât. Pour faire promptement diminuer cette affluence qui, dans tous les autres établissements de ce genre, va ordinairement en augmentant, le citoyen Gabiou a eu recours à une autre idée tout aussi ingénieuse, tout aussi heureuse, tout aussi neuve que celle des teneurs à disposition même; c'est de laisser la faculté à ceux-ci, de même qu'aux actionnaires hypothécaires, de ne verser lors de l'appel que 2,000 fr. ou les deux cinquièmes du prix de leur action en argent, et de fournir 3,000 fr. ou les trois autres cinquièmes en billets de la caisse même, retirés de la circulation. Par cet heureux expédient, les actionnaires hypothécaires & les teneurs à disposition, c'est-à-dire sept mille deux cents individus, tous ou propriétaires fonciers, ou d'ailleurs réputés aisés & solvables, recherchent naturellement les billets de la caisse au fur & mesure que les porteurs cherchent à s'en défaire, ce qui forme une espèce de flux & reflux qui non-seulement finit par se balancer & par rétablir l'équilibre, mais qui forme de suite une ligne de défense beaucoup plus forte que l'attaque. Cette idée est si simple, qu'on est tout surpris de ce que jusqu'ici elle ne soit venue à personne; mais c'est là le propre des conceptions les plus heureuses du génie, chacun croit qu'il en auroit fait autant, s'il y avoit songé.

La probabilité que le propriétaire d'une action de recours sera appelé pour verser le prix intégral de cette même action, est donc presque nulle (1). Quant à son bénéfice, nous le trouverons en calculant celui de tous les actionnaires en général; en attendant il suffit de savoir que quand même la caisse ne feroit d'autre opération que de prêter sur hypothèque aux propriétaires fonciers, & d'escompter des traites, le tout à trois quarts pour cent par

(1) Le risque pour le public que les billets de la caisse ne seront pas toujours payés à bureau ouvert, (car pour le paiement en dernière analyse, il est assuré par un gage matériel plus une garantie personnelle double); ce risque, dis-je, est également nul, lorsqu'on considère qu'entre tous les moyens indiqués pour diminuer l'affluence des billets & pour se procurer l'argent nécessaire à leur remboursement, moyens qui sont particuliers à la caisse des propriétaires, elle a le rouage commun à toutes les caisses d'escompte, qui est la rentrée journalière des fonds prêtés sur les effets & obligations du porte-feuille.

mois, l'actionnaire de recours retireroit encore annuellement trente-six pour cent de son argent.

Avant de calculer le bénéfice des actionnaires en général, il est bon de se pénétrer des dispositions accessoires suivantes, copiées presque littéralement du projet.

Les actions numéraires étant de 5000 fr. payables de suite en espèces, on a sagement admis des coupons de 1000 fr., faisant le cinquième d'une action.

Les actionnaires hypothécaires ne sont tenus de verser les 5000 fr. (1) qui forment le prix total de leur action, qu'après que l'appel leur en aura été fait. Ceux qui alors versent dans les 24 heures, continuent à jouir du dividende entier. Quant à ceux qui ne versent pas dans les 24 heures, mais qui profitent du délai de trois mois qui leur est accordé, les intérêts de leur action sont suspendus, à compter du premier jour du semestre courant, ces intérêts étant destinés aux actionnaires de recours qui les remplacent.

Les teneurs à disposition ne versent les 5000 fr., prix total de leur action, qu'après que tous les actionnaires hypothécaires, successivement appelés, n'ont pas répondu à l'appel. Dans ce cas ils sont tenus de verser la totalité dans la décade (2), sous peine de perdre les 500 fr. déposés pour garantie, plus, les intérêts attribués à leur action pendant le semestre courant (3), lesquels sont répartis au marc la livre comme un boni, parmi les autres teneurs à disposition, qui auront satisfait à leurs engagements. Ces derniers jouiront de plus du même intérêt que les actionnaires hypothécaires, à compter du premier jour du semestre dans lequel ils auront versé.

Le teneur à disposition qui a réalisé le prix de son action, est remboursé au plus tard (4) dans le courant du semestre qui suit celui dans lequel il a fait son versement, (& non pas à l'expiration de ce semestre, comme il est dit par erreur dans le projet); ses intérêts d'actionnaire hypothécaire cessent alors, & il redevient un simple actionnaire de recours, comme auparavant.

L'actionnaire hypothécaire qui n'a pas versé le prix de son action dans les 24 heures de l'appel, peut toujours faire son versement avant l'expiration du délai de trois mois. A compter du jour de ce versement, il entre dans tous ses droits & participe au dividende; ses fonds sont employés à rembourser l'action de recours tirée au sort qui l'avoit remplacé dans le tems.

Lorsque le besoin accidentel d'espèces ne se fait plus sentir à la caisse, celle-ci reverse à ses actionnaires hypothécaires et à ses teneurs à disposition, les valeurs qu'elle en a reçues, et elle rentre à leur égard dans la même position où elle étoit avant l'appel (5).

(1) Savoir, 2 mille francs en espèces & 3 mille francs en billets de la caisse retirés de la circulation.

(2) Je crois que ce terme est trop long, d'autant plus qu'on ne fait payer que mille francs à la fois.

(3) Et ce qui pis est, d'être constitués en faillite, si l'on adopte la mesure proposée des billets à tant de jours de vue.

(4) Car si les actionnaires hypothécaires appelés versent le prix de leur action avant cette époque, ou si la caisse ne se trouve plus avoir besoin de fonds, il est remboursé de suite.

(5) On voit par toutes ces dispositions, combien il est peu probable qu'un actionnaire de recours appelé, soit obligé de laisser ses 5 mille francs seulement deux mois à la disposition de la caisse.

L'actionnaire hypothécaire qui n'a point réalisé le prix de son action dans le délai de trois mois, & qui s'est laissé poursuivre pour le versement de ses fonds par les voies judiciaires (1), est déchu de l'avantage de ce reversement entre ses mains (2), & ses fonds restent en caisse jusqu'à la dissolution de la société, sans qu'il ait cependant le droit de prétendre d'autres intérêts que ceux d'une simple action hypothécaire; car nous verrons par la suite que le dividende d'une action numéraire est plus fort que celui d'une action hypothécaire. Le bénéfice résultant de cet accroissement de fonds est reversé sur la totalité des actions.

Les actionnaires hypothécaires qui ont versé le prix de leur action, ne peuvent également prétendre de plus forts intérêts que ceux attribués aux actions hypothécaires, quel que soit le tems pendant lequel leurs fonds restent à la disposition de la caisse, temps, au reste, qui ne peut jamais passer quatre mois, & qui rarement passera quelques décades, en supposant même que l'événement peu probable de l'appel ait lieu.

En tout état, le nombre des actions numériques ne pourra être moindre du dixième de la totalité des actions formant la masse de la société. Les actions hypothécaires ne pourront en excéder jamais les neuf-dixièmes, & les actions de recours égaleront en nombre celui de ces dernières actions, & en somme le montant de leurs engagements en numéraire (3). *Aucun des billets souscrits pour le prix de chacune des actions hypothécaires ne sera mis en circulation, que l'action de recours qui en fait le complément, ne soit soumissionnée, et qu'autant encore que les actions hypothécaires n'excéderont pas neuf fois le nombre des actions numériques, dont le prix aura été payé en totalité.*

Il ne sera délivré aucune action de recours, qu'au préalable il n'ait été déposé à la caisse par l'actionnaire & pour chaque action, pour sûreté de l'exécution de ses engagements, une somme de 500 francs espèces, dont l'intérêt lui sera payé comme celui des actions numériques.

Le remboursement de cette somme & de celles qui seroient versées pour prix d'actions de recours, si le cas en arrivoit, sera fait sur les fonds de la société avant la rentrée des associés dans leurs mises, lesquelles restent affectées à cet objet comme engagements de la société.

Les 1,800,000 francs provenant des dépôts de garantie des 3,600 actions de recours, à raison de 500 francs par chacune, ne seront point représentés en billets de circulation, mais seront joints aux 2 millions faisant la portion payable en espèces du prix des actions numériques, et composeront ensemble un fonds de réserve de 3,800,000 francs pour le service journalier de l'échange des billets contre numéraire.

Les intérêts ou dividendes des différentes natures d'action sont dans les rapports qui suivent :

La masse du bénéfice net, déduction faite des frais nécessaires, est divisée en cent parties égales.

Dix de ces parties reviennent pour dividende aux 400 actions numériques, ce qui fait, 10 centièmes.

Cinquante-quatre de ces mêmes parties reviennent aux 3 mille 600 actions hypothécaires, ci. 54

Vingt-sept de ces mêmes parties reviennent aux 3,600 actions de recours, ci. 27

Et neuf parties enfin reviennent pour intérêt aux 1,800,000 fr. versés à titre de dépôt par les 3,600 actions de recours, à raison de 500 fr. par chacune d'elles, ci. 9

TOTAL. 100 centièmes.

Ces intérêts, à l'égard des actions hypothécaires et de recours, leur sont attribués par le seul fait des engagements des actionnaires, avant qu'ils n'aient réalisé aucune valeur, & quand même il n'y auroit pas lieu à en réaliser par eux pendant tout le cours de la société.

Si la totalité des actions hypothécaires & de recours n'étoit pas remplie, les dividendes qui seroient revenus aux actions manquantes de ces deux espèces, seront répartis entre les trois natures d'actions, d'après les proportions ci-dessus, de manière que l'intérêt de l'action hypothécaire ne soit jamais que les trois cinquièmes de l'intérêt de l'action numéraire, & que l'intérêt de l'action de recours ne soit que les trois dixièmes de ce même intérêt d'action numéraire.

A l'égard de l'intérêt de chaque dépôt de garantie, il sera toujours le dixième de l'intérêt de l'action numéraire.

Attendu les avantages que doit procurer à toutes les parties de la fortune publique l'établissement de la caisse, il sera fait, tant auprès du ministre des finances & du directoire, que du corps législatif, les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement un prêt à la caisse, d'un million de francs en numéraire effectif, remboursable à l'expiration des quinze années de durée de la société, sans intérêts.

A la sûreté du remboursement de cette somme, seront privilégiairement affectés tous les capitaux de la société.

Si le gouvernement fait droit à cette demande, les sommes accordées n'auront point leur représentation en billets circulans; mais elles seront employées dans les opérations de la caisse.

Le bénéfice en provenant, & qui, pour le calcul, sera toujours réputé le vingt-unième du bénéfice total de la caisse, appartiendra par distinction, & en sus de leur intérêt ci-dessus, aux seules actions numériques, entre lesquelles il sera réparti.

Les opérations de la caisse seront :

1°. De prêter par hypothèque ou privilège sur des immeubles, mais pour six mois au plus, jusqu'à concurrence des sommes dont la masse générale, relativement

(1) Pour la plus grande tranquillité des teneurs à disposition, il est bon d'observer que d'après le nouveau régime hypothécaire, ces poursuites ne pourront gueres durer plus de trois mois.

(2) La disposition ci-dessus fait voir que cette mesure de rigueur n'est gueres à craindre de la part de la caisse.

(3) Il est essentiel que l'actionnaire de recours, quoiqu'il puisse également prendre des actions numériques, & même tant qu'il en restera à donner sur les 400, ne puisse être en même tems actionnaire hypothécaire, parce qu'autrement il n'y auroit en cas d'appel, qu'une même personne pour répondre des deux espèces d'actions. Tout ce qu'on pourroit faire, seroit d'accorder aux preneurs des 400 actions numériques, la faculté de prendre avec chacune de ces actions une action de recours, joints à une action hypothécaire.

aux fonds de la société, sera déterminée chaque semestre, par le conseil d'administration.

2°. D'escompter des traites & des billets à ordre revêtus au moins de trois signatures (non collusoires) de citoyens français ou de négocians étrangers réputés solides.

3°. De se charger de recouvrements certains, & de faire des avances sur leur produit.

4°. De recevoir des particuliers, & par comptes courans, tout ce qu'ils voudroient verser à la caisse ou ce qu'ils auroient à recouvrer, & de payer pour eux, sur les mandats qu'ils tireroient payables à la caisse, jusqu'à concurrence des sommes encaissées à leur profit.

5°. D'avancer particulièrement aux propriétaires le montant de leurs contributions directes, en payant à leur acquit, & faisant subroger la caisse aux droits de la nation.

6°. De leur faire également, mais avec sûreté & garantie, l'avance des loyers et fermages de leurs biens, même celle de toutes sommes dont ils auroient besoin pour des améliorations utiles, & de prendre avec eux, à cet égard, les arrangemens qui conviendroient aux intérêts respectifs.

7°. De recevoir à la caisse, pour le tems & au taux d'intérêts qui seront réglés de gré à gré, toutes les sommes que voudront y placer les particuliers.

8°. De recevoir les dépôts d'or & d'argent monnoyés ou en lingots qui seroient présentés.

Cela posé, il est aisé de calculer le *minimum* du bénéfice des trois classes d'actionnaires.

Avant tout, il est essentiel d'observer, que la caisse prêtant sur hypothèque, aux propriétaires fonciers répandus sur toute la surface de la république, et qui en ont le plus grand besoin, soit pour les revenus et améliorations qu'exigent leurs terres, soit pour le paiement de leurs impositions, il n'y a aucune crainte qu'elle ne puisse, en tout tems et sur-le-champ, faire valoir la totalité de ses billets. C'est un avantage particulier & inappréciable, qu'a dans les circonstances actuelles, la caisse des propriétaires sur tous les établissemens d'escompte imaginables.

D'après cela, supposons que de toutes les opérations détaillées ci-dessus, & de toutes celles qu'on pourroit y ajouter, la caisse ne fasse que celle de prêter aux propriétaires fonciers & d'escompter des effets de commerce, le tout à trois quarts pour cent par mois, tandis que d'ici à bien du tems elle pourra prêter à un taux bien plus élevé, & rendre encore d'éminens services au public.

Dans cette hypothèse, & sans compter les intérêts du million que pourra prêter le gouvernement, les 20 millions de billets circulans produiront à trois quarts pour cent par mois, 1800 mille francs de bénéfice annuel. Je ne compte pas les frais, parce qu'ils seront plus que couverts, soit par les bénéfices résultans des plus petites opérations accessoires, soit par la partie de l'escompte qui pourra passer trois quarts pour cent.

De ces 1800 mille francs, les 400 actions numéraires ayant dix centièmes ou 180 mille francs, il reviendra à chaque action un dividende annuel de 450 francs, ce qui donne 9 pour cent d'intérêt assuré.

Mais comme les actions numéraires partagent de plus exclusivement le bénéfice résultant du million que le gou-

vernement pourra prêter à l'établissement, & qu'il en de son plus grand intérêt de lui accorder, pour en favoriser le succès; ce même bénéfice qui est 75,000 fr. environ, étant compté pour un vingt-unième dans la totalité du dividende (voyez l'article XXXI du projet), élèvera celui des actions numéraires à 687 francs 50 centimes & ou à 13 trois quarts pour cent par an.

Il est essentiel d'observer, que je n'ai calculé ces bénéfices des actionnaires numéraires, que d'après la répartition contenue dans le projet; répartition qui selon moi est vicieuse, en ce qu'elle alloue un trop grand bénéfice aux actionnaires hypothécaires qui ne font que prêter leur crédit, sans verser des fonds que par événement, & encore pour très-peu de tems, tandis que les actionnaires numéraires, obligés de verser sur-le-champ & de laisser leurs fonds pendant toute la durée de la société, qui est de 15 ans, sont évidemment moins bien traités. Si, comme je le conseillerois, cette répartition étoit changée, les actionnaires numéraires pourroient compter sur un dividende de 12 pour cent, quand même, contre toute attente, le gouvernement ne prêteroit pas le million demandé; & quand même on supposeroit, que tout en escomptant à trois quarts pour cent seulement, la caisse ne fit d'autres opérations que celles de prêter sur hypothèque & d'escompter des traites, & qu'elle ne retirât aucun bénéfice des fonds qu'on pourra y déposer, ou même lui prêter pour le faire valoir, supposition la moins favorable de toutes, & qui est hors de toute vraisemblance.

Les 3600 actions hypothécaires ayant sur les mêmes 1,800 mille francs, 54 centièmes, le dividende annuel de chacune de ces actions sera de 270 fr.; mais ici on ne peut pas calculer combien cela fait pour cent d'intérêt sur la mise de fonds, parce qu'il n'y a de fonds à verser qu'en cas d'un événement peu probable, & alors même pour très-peu de tems. Toute la mise de fonds d'un actionnaire hypothécaire consiste dans le simple prêt de son crédit, sans que dans aucun cas possible il puisse y avoir pour lui la moindre perte. Aussi soutiens-je toujours que ce dividende est beaucoup trop considérable, & qu'une partie en devroit être reversée sur les actions numéraires. Autrement l'actionnaire hypothécaire seroit à-peu-près dans le cas d'un banquier qui prendroit cinq pour cent & plus, pour son acceptation garantie par des lingots déposés dans la caisse, & réalisables en peu de tems à la monnaie; & d'après le nouveau régime hypothécaire, les immeubles sur lesquels la caisse prête, sont exactement dans ce cas. La position de l'actionnaire hypothécaire est d'autant plus avantageuse, que d'après le même régime hypothécaire, rien ne l'empêche d'aliéner son immeuble malgré l'hypothèque affectée au paiement de son action qu'il conserve, parce que l'acquéreur est obligé de prendre sur lui toutes les charges dont l'immeuble est grevé.

Et c'est ici le cas de payer le tribut d'éloges & de reconnaissance dû aux législateurs & aux membres du gouvernement qui, par une courageuse persévérance ont fondé, en dépit des clameurs de la chicane, cette institution sublime, qui débarrasse les propriétés immobilières des plus gênantes & des plus funestes entraves, & sans laquelle tout établissement de secours & de crédit en faveur des propriétaires fonciers n'auroit jamais été qu'une chimère!

On peut donc vraiment dire d'un actionnaire hypothécaire qu'il tire deux moutures du même sac; car tandis qu'il afferme ou fait valoir sa terre, il en retire d'un autre

été un dividende. Aussi, suis-je persuadé que si cet établissement prend une certaine étendue, il contribuera sous ce rapport seul, à élever sensiblement la valeur venale des immeubles.

Les 3600 actions de recours ayant à partager d'abord 27 centièmes ou la moitié du dividende des actions hypothécaires, plus 9 centièmes qui leur reviennent pour l'intérêt des 500 francs de garantie, la part de chacune de ces actions sera de 180 francs, & comme l'actionnaire n'a d'autres fonds à verser que 500 fr. pour sa garantie, il est évident qu'il retire 36 pour cent de son argent, pendant tout le tems qu'il reste simple actionnaire de recours. Si ensuite, par un événement que nous avons vu être infiniment peu probable, il étoit obligé de verser, pour quelques mois & peut-être pour quelques décades seulement, les 5000 francs, prix intégral de son action de recours, il en seroit encore dédommagé par les 27 centièmes de plus qu'il retireroit alors à la place d'un actionnaire hypothécaire qui n'auroit pas répondu à l'appel.

Un capitaliste qui prendroit 50 actions de recours, retireroit ainsi, des 25,000 francs qu'il seroit obligé de déposer pour garantie, 9000 francs de dividende annuel, moyen simple de se faire, presque sans bourse délier, un très-beau revenu.

En considérant ces avantages particuliers aux actionnaires de recours, on conviendra avec moi que la caisse peut fort bien être très-scrupuleuse sur leur choix, en n'admettant que des citoyens dont la réputation en fait de solvabilité & de crédit est solidement établie, & en ne leur accordant des actions de recours que proportionnellement à leur fortune, & aux moyens qu'ils auroient de répondre à l'appel en cas d'événement.

D'après cette observation, on pourroit croire que ma supposition de 50 actions de recours prises par un seul actionnaire, est déjà trop forte, parce que si toutes ces actions étoient appelées à-la-fois, il seroit obligé de verser 250 mille francs dans une décade. Mais il faut observer qu'on ne calcule jamais raisonnablement sur une donnée purement possible (par exemple, sur l'approche d'une comète), & que c'est déjà donner beaucoup aux chances défavorables, que de supposer que sur ces 50 actions il en soit appelé 10, ce qui n'exigeroit jamais qu'un versement de 50 mille francs dans la décade.

Supposons maintenant qu'un individu prenne à-la-fois une action numéraire, une action hypothécaire & une action de recours (ce que je conseillerois aux fondateurs d'admettre, tant que les actions numéraires ne seront pas remplies); il lui en coûtera 5,000 francs pour l'action numéraire & 500 francs de garantie pour l'action de recours, en tout 5,500 francs espèces, qui lui rapporteront, savoir :

L'action numéraire, . . . 450 fr.

L'action hypothécaire, . . . 270

L'action de recours, . . . 180

Ensemble 900 francs, qui, répartis sur 5,500, donnent un intérêt annuel de $16\frac{4}{11}$ pour $\frac{1}{100}$.

Un propriétaire foncier qui prendroit à-la-fois une action numéraire, neuf actions hypothécaires & une action de recours (ce qui seroit encore praticable, parce que les actions de recours présentent un trop grand avantage pour qu'il puisse jamais y avoir de l'embarras à les placer), ce pro-

priétaire, dis-je, retireroit des mêmes 5,500 francs (1) le bénéfice suivant :

De son action numéraire, . . . 450 fr.

De neuf actions hypothécaires, . . . 2430

De l'action de recours, . . . 180

Ensemble 3060 francs, qui répartis sur 5,500 francs, donnent un intérêt annuel de $55\frac{2}{11}$ pour $\frac{1}{100}$.

Si la garantie matérielle du versement du prix des actions de recours, en cas d'appel, permettoit de réunir entre les mêmes mains plusieurs actions hypothécaires & de recours à-la-fois, il seroit aisé de démontrer qu'en se conformant à la proportion fondamentale de l'établissement, & en prenant avec une action numéraire, neuf actions hypothécaires & neuf actions de recours, les 9,500 francs qu'il faudroit déboursier dans ce cas, rapporteroient annuellement 4,500 fr. ou plus de 47 pour cent. Mais, encore une fois, il seroit contre toute politique que le même individu fût à-la-fois garant principal du versement éventuel du prix de ses actions hypothécaires, & garant subsidiaire de celui de ses actions de recours, & c'est déjà aller assez loin que d'accorder aux 400 actionnaires numéraires la faculté de prendre à-la-fois une action hypothécaire & une action de recours.

Tels sont, dans les suppositions les moins favorables, les avantages que présente la caisse des propriétaires à ses actionnaires. Ceux qu'elle présente au public sont développés au commencement du projet, à la lecture duquel je renvoie. Il n'y a au reste aucun doute là-dessus; depuis long-tems l'opinion publique est presque unanimement prononcée en faveur d'une caisse hypothécaire, dont le moindre avantage seroit la hausse de la valeur venale des terres, c'est-à-dire une augmentation de plusieurs milliards sur la richesse nationale. Il n'y avoit que la difficulté de la rendre exécutable; & c'est cette difficulté qui m'avoit paru à moi-même presque insurmontable, que le citoyen Gabiou vient de vaincre d'une manière si évidente, que l'aperçu seul des bases de son plan porte avec lui la conviction qu'il est exécutable.

J'insisterai seulement sur l'avantage particulier dont j'ai déjà parlé plus haut, & que, dans les circonstances actuelles, la caisse des propriétaires me paroît posséder de préférence & presque exclusivement à toutes les banques imaginables; avantage qui consiste à faire naître par la nature même de son établissement, des entreprises, des spéculations, & en général ce qu'on appelle des affaires, & de plus des affaires véritablement utiles. En prêtant des fonds aux propriétaires fonciers, & en escomptant à-la-fois des effets de commerce, elle joint le crédit réel au crédit personnel, la sûreté des choses à celle des personnes; objet d'autant plus important dans le moment actuel, qu'il n'existe presque plus de crédit personnel, & qu'il faut pour ainsi dire le ressusciter en l'amalgamant avec le crédit réel fondé sur la propriété foncière.

Par ce moyen, la caisse des propriétaires, tout en créant une masse considérable de signe réalisable à volonté & matériellement garanti, fait naître en même-tems les affaires qui servent à l'employer. Voilà pourquoi j'ai dit plus haut qu'elle ne seroit jamais embarrassée pour trouver de quoi employer sûrement la totalité de ses billets. Par-

(1) Car les actions hypothécaires qu'il prend de plus, n'augmentent pas ses déboursés.

là se trouve levée de suite, & aux yeux de tout le monde, l'objection à la vérité mal fondée (1), mais cependant généralement mise en avant contre tous les grands établissemens d'escompte; objection qui porte sur la prétendue impossibilité de faire valoir dans ce moment-ci beaucoup de fonds, quand même on les auroit, parce qu'il ne se fait point d'affaires, parce qu'il n'y a point de crédit, & par conséquent peu de papier à escompter, &c. &c.

Sous ce rapport, la caisse des propriétaires, loin de contrarier l'établissement sagement projeté d'une grande banque, contribuera, plus que toute autre chose, à son prompt établissement et à son succès, en faisant naître une foule d'entreprises, et en rendant commercable et circulant l'immense crédit des propriétaires fonciers (2).

Il n'en faudroit pas davantage pour faire sentir à tout

(1) Je ferai voir dans un article sur la grande banque projetée, combien peu cette objection bannale mérite qu'on s'y arrête.

(2) Plusieurs personnes avoient même proposé de joindre au plan de la grande banque projetée, l'ouverture d'un crédit hypothécaire en faveur des propriétaires fonciers. Mais les hommes les plus instruits qu'on a consultés sur cet objet, sont tous demeurés d'accord que dans un établissement aussi étendu, cet amalgame, dans les circonstances actuelles, seroit impraticable, & qu'il falloit abandonner à d'autres sociétés particulières, le soin de fonder des établissemens en faveur des propriétaires. Je n'ai ni le tems ni la place de développer ici toutes les raisons qui ont donné ce résultat négatif, qui m'a paru absolument sans réplique, quoique comme ancien partisan & défenseur du régime hypothécaire, je fusse d'abord pour l'affirmative.

homme éclairé & non-prévenu, de quelle importance cet établissement est pour l'état, & combien le gouvernement est intéressé à en faciliter le succès par le prêt modique d'un million, garanti par des sûretés matérielles & incontestables.

Mais le gouvernement a un intérêt encore plus particulier & plus direct à favoriser cet établissement, en ce qu'une de ses opérations principales sera d'avancer aux propriétaires le montant de leurs contributions directes, ainsi que les loyers & fermages de leurs biens, & enfin de prêter aux mêmes propriétaires tout ce qu'il leur faut pour cultiver & améliorer leurs terres, pour faire des plantations, &c. La caisse des propriétaires contribuera donc puissamment à faciliter le recouvrement des contributions directes, & à augmenter le produit des impôts indirects.

ST. - AUBIN.

P. S. Je n'ai pas parlé de l'administration & du régime intérieur de la banque, parce que cet objet, quoiqu'essentiel pour le maintien du crédit & du bon ordre de l'établissement, est cependant ce qui intéresse le moins le public. Je traiterai cette matière dans un article séparé, & de manière à embrasser tous les établissemens de banque & d'escompte quelconques. On peut, au reste, voir dans le projet imprimé les réglemens qu'a adoptés le citoyen Gabion pour sa caisse des propriétaires, & qui sont de nature à donner au public toute la sécurité qu'il peut desirer.